

Publié le 16/07/19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUILLET 2019

NUMERO SPECIAL N° 69

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n° 19-74 VR du 10 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluri-professionnel et coordonné</i>	2
DIVERS	13
CENTRE HOSPITALIER L'ESTRAN 50170 PONTORSON	13
<i>Délégation de signature n° 2019/10- DG du 1 juillet 2019 pour les fonctions de Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales</i>	13
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	14
<i>Délégation de signature du 15 juillet 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal</i>	14
PREFECTURE DE LA MAYENNE	14
<i>Arrêté du 10 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la MAYENNE</i>	14

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 19-74 VR du 10 juillet 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Art. 1 : La commission de surendettement des particuliers instituée, dans le département de la Manche est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, elle sera représentée par M. Richard LE BESNERAIS, directeur adjoint ou par M. Arnaud MASSE-VAN ROSSEN, chef de l'unité logement – parentalité du pôle des politiques sociales.

Vice-président : la directrice départementale des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera représentée par sa déléguée, Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, elle sera représentée par M. David BOBAN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission à l'action économique et financière ou par Mme Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques.

Représentant local de la Banque de France : le directeur départemental de la Banque de France

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par le directeur-adjoint.

Personnalités nommées par le préfet pour une durée de deux ans renouvelable :

- Représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Alex DEMESLAY - Responsable Expertise Marché Particuliers - Crédit Agricole de Normandie - 15, esplanade Brillaud de Laujardière - 14050 Caen cedex 4

Suppléant : M. Nicolas DEBUIGNY - Directeur du Centre d'Affaires de Normandie des Personnes

Protégées- Caisse d'Epargne Normandie - 7 rue Colonel Rémy - 14000 CAEN

- Représentant des associations familiales ou de consommateurs agréées :

Titulaire : Mme Marie-Jeanne GIARD - Union départementale des associations familiales (UDAF) 14, rue de la Paix - Equeurdreville - 50120 Cherbourg en Cotentin

Suppléant : Mme Rachel COUTARD - Union départementale des associations familiales (UDAF) 3, rue des Forges - Torigny-sur-Vire - 50160 Torigny les Villes

- Personne justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Nelly BILLET - Direction de projets et des territoires de solidarité - Conseil départemental de la Manche - 50050 Saint-Lô cedex

Suppléant : Mme Gwénaëlle PAUTRET - Antenne CAF de Coutances - 6, place Victor Hugo -50200 Coutances

- Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique

Titulaire : Me Christian BOUGON - Huissier de Justice honoraire - 1, le Hameau Pied - 50680 Saint André de l'Epine

Suppléant : Me Bernard NICOLAS - Notaire honoraire - 5, ruelle Rose aux Bouais - 50200 Coutances

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat, avant l'expiration de leur mandat. Il nomme alors une autre personne et un suppléant suivants les modalités prévues aux articles R 712-5 et R 712-6 du code de la consommation.

Art. 2 : Le secrétariat de la commission, situé à la Banque de France, 5, rue Jean Dubois à Saint-Lô, est assuré par la Banque de France. La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux de la Banque de France et accessible sur son site internet.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la Banque de France, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluri-professionnel et coordonné

Art. 1 : Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives ci-dessous peuvent bénéficier à leur demande d'une aide à l'installation d'un montant forfaitaire de 50.000€ :

- s'installer en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires,
- s'engager à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

- s'engager à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demie par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin généraliste signe avec l'ARS un contrat tel que prévu en annexe 2 du présent arrêté.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation précité. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Art. 2 : Les médecins généralistes libéraux remplissant les conditions cumulatives ci-dessous peuvent bénéficier à leur demande d'une aide au maintien d'un montant forfaitaire de 5 000€ par an pendant 3 ans :

- être installés au moment de la demande dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté ;
- exercer une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires.

Pour bénéficier de cette aide, le médecin généraliste signe avec l'ARS un contrat tel que prévu en annexe 3 du présent arrêté.

Un médecin ne peut signer simultanément un contrat d'aide au maintien et un contrat d'aide à l'installation prévu à l'article 2. Le contrat de maintien ne peut être cumulé avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Art. 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime est également disponible sur le site Interne de l'agence régionale de santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Signé : La Directrice Générale de l'ARS de Normandie : Christine GARDEL

Annexe 1 : Communes éligibles aux aides sur le FIR

Département du Calvados

Code commune Libellé commune

14025	Aubigny
14032	Les Authieux-sur-Calonne
14035	Balleroy-sur-Drôme
14050	La Bazoque
14053	Beumais
14055	Beaumont-en-Auge
14069	Beuvillers
14078	Blay
14082	La Boissière
14087	Bonnœil
14088	Bons-Tassilly
14097	Bretteville-le-Rabet
14102	Le Breuil-en-Auge
14103	Le Breuil-en-Bessin
14104	Le Brévedent
14130	Campigny
14140	Castillon
14141	Castillon-en-Auge
14147	Cernay
14161	Clarbec
14177	Coquainvilliers
14179	Cordebugle
14180	Cordey
14182	Cormolain
14193	Courtonne-la-Meurdrac
14194	Courtonne-les-Deux-Églises
14206	Crocq
14209	Crouay
14216	Damblainville
14223	Le Déroit
14230	Drubec
14240	Épaney
14244	Eraignes
14252	Estrées-la-Campagne
14258	Falaise
14260	Fauguernon
14269	Fierville-les-Parcs
14270	Firfol
14273	La Folletière-Abenon
14276	Fontaine-le-Pin
14280	Formentin
14283	Fourches
14284	Fourneaux-le-Val
14289	Fresné-la-Mère
14303	Glos
14310	Grainville-Langannerie
14326	Hermival-les-Vaux
14332	La Hoguette
14334	L'Hôtellerie
14337	La Houblonnière
14343	Les Isles-Bardel
14360	Leffard
14362	Lessard-et-le-Chêne
14366	Lisieux
14369	Litteau
14370	Le Molay-Littry
14371	Livarot-Pays-d'Auge
14375	Les Loges-Saulces
14398	Manerbe

14399 Manneville-la-Pipard
 14402 Le Marais-la-Chapelle
 14403 Marolles
 14405 Martigny-sur-l'Ante
 14419 Le Mesnil-Eudes
 14421 Le Mesnil-Guillaume
 14425 Le Mesnil-Simon
 14426 Le Mesnil-sur-Blangy
 14427 Le Mesnil-Villement
 14435 Les Monceaux
 14445 Montfiquet
 14448 Montreuil-en-Auge
 14452 Morteaux-Coulibœuf
 14457 Les Moutiers-en-Auge
 14466 Norolles
 14467 Noron-l'Abbaye
 14469 Norrey-en-Auge
 14476 Olendon
 14478 Orbec
 14484 OUILLY-du-Houley
 14486 OUILLY-le-Tesson
 14487 OUILLY-le-Vicomte
 14497 Perrières
 14498 Pertheville-Ners
 14500 Pierrefitte-en-Auge
 14502 Pierrepont
 14506 Planquery
 14514 Pont-l'Évêque
 14516 Potigny
 14520 Le Pré-d'Auge
 14522 Prêtreville
 14531 Rapilly
 14534 Reux
 14540 Rocques
 14541 La Roque-Baignard
 14546 Rouvres
 14547 Rubercy
 14570 Valorbiquet
 14571 Saint-Denis-de-Mailloc
 14574 Saint-Désir
 14575 Saint-Étienne-la-Thillaye
 14582 Saint-Germain-de-Livet
 14588 Saint-Germain-Langot
 14593 Saint-Hymer
 14595 Saint-Jean-de-Livet
 14601 Saint-Julien-sur-Calonne
 14621 Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
 14625 Saint-Martin-de-la-Lieue
 14626 Saint-Martin-de-Mailloc
 14627 Saint-Martin-de-Mieux
 14639 Saint-Ouen-le-Pin
 14644 Saint-Philbert-des-Champs
 14646 Saint-Pierre-Canivet
 14648 Saint-Pierre-des-Ifs
 14649 Saint-Pierre-du-Bû
 14667 Saon
 14668 Saonnet
 14674 Soignolles
 14677 Soulangy
 14678 Soumont-Saint-Quentin
 14682 Surville
 14694 Le Torquesne
 14705 Tournières
 14710 Tréprel
 14714 Le Tronquay
 14720 Ussy
 14723 Valsemé
 14737 Versainville
 14740 La Vespière-Friardel
 14748 Vieux-Bourg
 14751 Vignats
 14753 Villers-Canivet
 14759 Villy-lez-Falaise

Département de l'Eure

Code commune --- Libellé commune ---

27017 Angerville-la-Campagne
 27020 Arnières-sur-Iton
 27031 Aviron
 27032 Chambois
 27033 Bacquepuis
 27044 Les Baux-Sainte-Croix
 27073 Bois-le-Roi
 27078 La Boissière

27099 Le Boulay-Morin
 27117 Broglie
 27118 Brosville
 27119 Bueil
 27124 Cailly-sur-Eure
 27130 Capelle-les-Grands
 27138 Chamblac
 27147 La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
 27148 La Chapelle-Gauthier
 27161 Claville
 27183 La Couture-Boussey
 27193 Croth
 27200 Dardez
 27216 Émalleville
 27220 Épieds
 27229 Évreux
 27230 Ézy-sur-Eure
 27234 Fauville
 27278 Garennes-sur-Eure
 27280 Gauciel
 27282 Gauville-la-Campagne
 27289 La Goulafrière
 27299 Gravigny
 27301 Grossœuvre
 27306 Guichainville
 27309 L'Habit
 27342 Houetteville
 27347 Huest
 27353 Irreville
 27355 Ivry-la-Bataille
 27391 Marcilly-sur-Eure
 27401 Le Mesnil-Fuguet
 27410 Miserey
 27414 Montreuil-l'Argillé
 27419 Mouettes
 27429 Neuilly
 27439 Normanville
 27451 Parville
 27464 Le Plessis-Grohan
 27478 Prey
 27489 Reuilly
 27504 Sacquenville
 27505 Saint-Agnan-de-Cernières
 27514 Saint-Aubin-du-Thenney
 27530 Saint-Denis-d'Augerons
 27546 Saint-Germain-des-Angles
 27547 Saint-Germain-la-Campagne
 27552 Saint-Jean-du-Thenney
 27560 Saint-Luc
 27564 Saint-Mards-de-Fresne
 27570 Saint-Martin-la-Campagne
 27590 Saint-Pierre-de-Cernières
 27602 Saint-Sébastien-de-Morsent
 27611 Saint-Vigor
 27615 Sassey
 27652 Tourneville
 27659 La Trinité
 27660 La Trinité-de-Réville
 27666 La Vacherie
 27668 Le Val-David
 27680 Verneusses
 27684 Le Vieil-Évreux
 27696 Villiers-en-Désœuvre

Département de la Manche

Code commune Libellé commune

50016 Appeville
 50021 Audouville-la-Hubert
 50023 Auvers
 50024 Auxais
 50026 Azeville
 50031 Barneville-Carteret
 50033 Baubigny
 50036 Baupte
 50049 Besneville
 50052 Beuzeville-la-Bastille
 50059 Blossville
 50070 Boutteville
 50077 Bretteville
 50087 Brix
 50097 Canville-la-Rocque
 50099 Carentan-les-Marais
 50101 Carneville
 50110 Cerisy-la-Forêt

50129 Cherbourg-en-Cotentin
50138 Colomby
50162 Digosville
50169 Écausseville
50172 Émondeville
50175 Éroudeville
50178 Fermanville
50181 Feugères
50182 La Feuillie
50183 Fierville-les-Mines
50186 Flottemanville
50190 Fontenay-sur-Mer
50194 Fresville
50208 Gonfreville
50209 Gonneville-Le Theil
50210 Gorges
50216 Graignes-Mesnil-Angot
50227 Le Ham
50230 Hardinvast
50235 La Haye-d'Ectot
50241 Hémevez
50246 Hiesville
50251 Huberville
50258 Joganville
50265 Lauine
50268 Lestre
50269 Liesville-sur-Douve
50270 Lieusaint
50289 Marchésieux
50294 Martinvast
50296 Maupertus-sur-Mer
50298 Méautis
50299 Le Mesnil
50305 Le Mesnil-au-Val
50328 Millières
50332 Les Moitiers-d'Allonne
50335 Montaignu-la-Brisette
50341 Montebourg
50360 Morville
50364 Muneville-le-Bingard
50368 Nay
50369 Négreville
50373 Neuville-au-Pfain
50382 Nouainville
50390 Ozeville
50394 Périers
50400 Picauville
50412 Port-Bail-sur-Mer
50421 Quinéville
50422 Raids
50445 Saint-André-de-Bohon
50461 Saint-Cyr
50467 Saint-Floxel
50471 Saint-Georges-de-la-Rivière
50478 Saint-Germain-de-Tournebut
50479 Saint-Germain-de-Varreville
50482 Saint-Germain-sur-Sèves
50490 Saint-Jean-de-la-Rivière
50498 Saint-Joseph
50507 Saint-Marcouf
50509 Sainte-Marie-du-Mont
50510 Saint-Martin-d'Aubigny
50511 Saint-Martin-d'Audouville
50517 Saint-Martin-de-Varreville
50519 Saint-Martin-le-Gréard
50522 Saint-Maurice-en-Cotentin
50523 Sainte-Mère-Église
50533 Saint-Patrice-de-Clais
50536 Saint-Pierre-d'Arthéglise
50550 Saint-Sauveur-Villages
50552 Saint-Sébastien-de-Raids
50564 Terre-et-Marais
50567 Saussemesnil
50571 Sébeville
50572 Sénoville
50575 Sideville
50577 Sortosville-en-Beaumont
50578 Sortosville
50588 Tamerville
50599 Tollevast
50606 Tribehou
50609 Turqueville
50610 Urville

50615	Valognes
50621	Vaudreville
50648	Yvetot-Bocage
Département de l'Orne	
Code commune	Libellé commune
61001	Alençon
61011	Aubusson
61018	Avernes-Saint-Gourgon
61024	Banvou
61026	Barville
61028	Bazoches-au-Houlme
61029	Bazoches-sur-Hoëne
61030	La Bazoque
61040	Bellou-en-Houlme
61048	Boécé
61053	Bonsmoulins
61062	Brieux
61066	Buré
61067	Bures
61070	Caligny
61077	Cerisé
61078	Cerisy-Belle-Étoile
61084	Champcerie
61087	Champeaux-sur-Sarthe
61094	La Chapelle-au-Moine
61095	La Chapelle-Biche
61097	La Chapelle-Montligeon
61102	Le Châtellier
61113	Comblot
61118	Corbon
61121	Coulimer
61126	Coulonges-sur-Sarthe
61129	Courgeon
61130	Courgeoût
61133	Courtomer
61143	Damigny
61146	Dompierre
61149	Échalou
61159	Fay
61160	Feings
61163	La Ferrière-aux-Étangs
61166	Ferrières-la-Verrerie
61169	Flers
61199	Habloville
61202	Hauterive
61206	L'Hôme-Chamondot
61215	Laleu
61218	La Lande-Patry
61221	Landigou
61222	Landisacq
61224	Larré
61229	Loisail
61244	Mahéru
61251	Marchemaisons
61255	Mauves-sur-Huisne
61258	Le Mêle-sur-Sarthe
61261	Le Ménil-Broût
61263	Ménil-Erreux
61265	Ménil-Gondouin
61267	Ménil-Hermei
61273	Ménil-Vin
61276	Merri
61277	La Mesnière
61278	Messei
61284	Montchevrel
61293	Mortagne-au-Perche
61297	Moulins-la-Marche
61303	Nécý
61308	Neuvy-au-Houlme
61316	Ommoy
61322	Parfondeval
61331	Le Plantis
61339	Putanges-le-Lac
61341	Écouves
61348	Réveillon
61352	Rônai
61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe
61362	Saint-André-de-Messei
61363	Saint-Aquilin-de-Corbion
61365	Saint-Aubin-d'Appenai
61366	Saint-Aubin-de-Bonneval
61367	Saint-Aubin-de-Courteraie
61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne

61376 Saint-Clair-de-Halouze
 61381 Saint-Denis-sur-Huisne
 61391 Saint-Georges-des-Groseillers
 61392 Saint-Germain-d'Aunay
 61396 Saint-Germain-de-Martigny
 61404 Saint-Hilaire-le-Châtel
 61411 Saint-Jouin-de-Blavou
 61412 Saint-Julien-sur-Sarthe
 61414 Saint-Langis-lès-Mortagne
 61415 Saint-Léger-sur-Sarthe
 61418 Saint-Mard-de-Réno
 61425 Saint-Martin-des-Pézerits
 61438 Saint-Ouen-de-Sécherouvre
 61443 Saint-Paul
 61450 Saint-Quentin-de-Blavou
 61454 Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
 61459 Saires-la-Verrerie
 61466 La Selle-la-Forge
 61467 Semallé
 61475 Soligny-la-Trappe
 61481 Tellières-le-Plessis
 61491 Tourouvre au Perche
 61497 Valframbert
 61500 La Ventrouze
 61502 Vidai
 61507 Villiers-sous-Mortagne

Département de la Seine-Maritime

Code commune Libellé commune

76004 Ambrumesnil
 76008 Ancourt
 76011 Ancretteville-sur-Mer
 76012 Angerville-Bailleul
 76013 Angerville-la-Martel
 76019 Anneville-sur-Scie
 76021 Annouville-Vilmesnil
 76026 Arques-la-Bataille
 76030 Aubermesnil-Beaumais
 76033 Auberville-la-Renault
 76036 Auppegard
 76040 Autigny
 76047 Auzouville-sur-Saône
 76050 Avremesnil
 76051 Bacqueville-en-Caux
 76054 Bailly-en-Rivière
 76059 Bazinval
 76063 Beauval-en-Caux
 76068 Bec-de-Mortagne
 76071 Bellengreville
 76075 Belmesnil
 76082 Bernières
 76085 Bertreville-Saint-Ouen
 76090 Beuzeville-la-Grenier
 76092 Beuzevillette
 76097 Biville-la-Rivière
 76107 Bois-Guilbert
 76109 Bois-Hérault
 76112 Le Bois-Robert
 76114 Bolbec
 76118 Bornambusc
 76120 Bosc-Bordel
 76121 Bosc-Édeline
 76133 Le Bourg-Dun
 76134 Bourville
 76136 Brachy
 76140 Brametot
 76141 Bréauté
 76143 Bretteville-du-Grand-Caux
 76144 Bretteville-Saint-Laurent
 76146 Buchy
 76167 Cauville-sur-Mer
 76170 La Chapelle-du-Bourgay
 76171 La Chapelle-Saint-Ouen
 76172 La Chapelle-sur-Dun
 76173 La Chaussée
 76183 Colleville
 76184 Colmesnil-Manneville
 76187 Contremoulins
 76190 Crasville-la-Rocquefort
 76194 Criquebeuf-en-Caux
 76197 Criquetot-sur-Longueville
 76205 Crosville-sur-Scie
 76210 Dampierre-Saint-Nicolas
 76213 Daubeuf-Serville

76214 Dénestanville
76217 Dieppe
76220 Douvrend
76222 Duclair
76224 Écrainville
76226 Écretteville-sur-Mer
76232 Életot
76235 Envermeu
76237 Épinay-sur-Duclair
76238 Épouville
76240 Épreville
76243 Ernemont-sur-Buchy
76259 Fécamp
76270 Fontaine-la-Mallet
76272 Fontaine-le-Dun
76275 Fontenay
76288 Freulleville
76291 Froberville
76294 La Gaillarde
76298 Ganzeville
76300 Gerville
76302 Goderville
76304 Gonfreville-Caillot
76306 Gonnetot
76317 Grainville-Ymauville
76320 Grandcourt
76321 Les Grandes-Ventes
76324 Grèges
76327 Greuville
76329 Gruchet-le-Valasse
76330 Gruchet-Saint-Siméon
76333 Guerville
76334 Gueures
76349 Hautot-sur-Mer
76356 Hermanville
76357 Hermeville
76359 Héroncheilles
76361 Heuqueville
76362 Heurteauville
76365 Houdetot
76368 Houquetot
76378 Jumièges
76379 Lamberville
76380 Lammerville
76382 Lanquetot
76383 Lestanville
76389 Lintot-les-Bois
76394 Longroy
76395 Longueil
76396 Longuerue
76397 Longueville-sur-Scie
76400 Luneray
76404 Manéglise
76405 Manéhouville
76406 Maniquerville
76408 Manneville-la-Goupil
76409 Mannevillette
76413 Martigny
76414 Martin-Eglise
76416 Mathonville
76421 Mélamare
76422 Melleville
76425 Mentheville
76436 Le Mesnil-sous-Jumièges
76437 Meulers
76438 Millebosc
76439 Mirville
76445 Montérolier
76447 Montivilliers
76458 Muchedent
76468 Nointot
76472 Notre-Dame-d'Aliermont
76477 Notre-Dame-du-Bec
76481 Octeville-sur-Mer
76482 Offranville
76485 Omonville
76492 Ouille-la-Rivière
76515 Quiberville
76518 Raffetot
76519 Rainfreville
76532 Rocquemont
76534 Rolleville
76543 Rouville

76545 Rouxmesnil-Bouteilles
 76546 Royville
 76549 Saâne-Saint-Just
 76556 Saint-Antoine-la-Forêt
 76562 Saint-Aubin-le-Cauf
 76564 Saint-Aubin-sur-Mer
 76565 Saint-Aubin-sur-Scie
 76570 Saint-Crespin
 76571 Sainte-Croix-sur-Buchy
 76572 Saint-Denis-d'Acion
 76576 Saint-Eustache-la-Forêt
 76577 Sainte-Foy
 76581 Saint-Germain-des-Essourts
 76582 Saint-Germain-d'Étables
 76587 Sainte-Hélène-Bondeville
 76589 Saint-Honoré
 76590 Saint-Jacques-d'Aliermont
 76593 Saint-Jean-de-la-Neuville
 76600 Saint-Léonard
 76603 Saint-Maclou-la-Brière
 76604 Saint-Mards
 76605 Sainte-Marguerite-sur-Mer
 76608 Sainte-Marguerite-sur-Duclair
 76615 Saint-Martin-du-Bec
 76616 Saint-Martin-du-Manoir
 76618 Petit-Caux
 76624 Saint-Nicolas-d'Aliermont
 76627 Saint-Nicolas-de-la-Taille
 76629 Saint-Ouen-le-Mauger
 76630 Saint-Ouen-sous-Bailly
 76631 Saint-Paër
 76632 Saint-Pierre-Bénouville
 76636 Saint-Pierre-de-Varengueville
 76637 Saint-Pierre-en-Port
 76641 Saint-Pierre-le-Vieux
 76642 Saint-Pierre-le-Viger
 76652 Saint-Vaast-d'Equiqueville
 76662 Sassetot-le-Malgardé
 76663 Sassetot-le-Mauconduit
 76665 Sauchay
 76667 Sauqueville
 76669 Sausseuzemare-en-Caux
 76670 Senneville-sur-Fécamp
 76678 Sommery
 76683 Sotteville-sur-Mer
 76685 Thérroudeville
 76686 Theuville-aux-Maillots
 76690 Thil-Manneville
 76694 Tocqueville-en-Caux
 76697 Torcy-le-Grand
 76698 Torcy-le-Petit
 76706 Tourville-les-Ifs
 76707 Tourville-sur-Arques
 76708 Toussaint
 76709 Le Trait
 76716 Turretot
 76719 Valmont
 76720 Varengueville-sur-Mer
 76725 Vattetot-sous-Beaumont
 76726 Vattetot-sur-Mer
 76731 Vénestanville
 76738 Vieux-Manoir
 76745 Villy-sur-Yères
 76747 Virville
 76750 Yainville
 76754 Yport

Annexe 2 : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4 représenté par sa directrice générale : Madame Christine GARDEL

N° SIRET :

Et, d'autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d'intervention régional, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;

- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,

- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires ;

- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d'autres contrats favorisant l'installation des médecins financés par l'ARS. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins primaires, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,

- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,

- participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2 : Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

2.2 : Modalités de versement

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,

- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

L'aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire)

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Annexe 3 : Contrat type d'aide au maintien des médecins généralistes libéraux installés dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
 VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
 VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie — Madame Christine GARDEL — à compter du 1er février 2017 ;
 VU le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
 VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
 VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;
 Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;
 VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné
 Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :
 L'Établissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4 représenté par sa directrice générale : Madame Christine GARDEL

N° SIRET :

Et, d'autre part, le bénéficiaire, médecin généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA : Oui Non

Article 1 - Champ du contrat

1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone éligible au fonds d'intervention régional (FIR), qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui est installé en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;

- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,

- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenant à une équipe de soins primaires,

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation régional ainsi que d'autres contrats financés par l'ARS favorisant le maintien des médecins. Le contrat d'aide au maintien ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 - Engagements des parties

2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,

2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une aide forfaitaire de 5 000 euros par an pendant la durée du contrat. Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- L'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;

- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat

2.3 Modalités de versement

Le paiement de l'aide forfaitaire s'effectuera en un seul versement au second trimestre de l'année civile suivante.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(Joindre en annexe à la présent contrat un IBAN signé et daté par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN (ou à le confirmer chaque année) et lors de toute modification bancaire.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Contrôle

L'ARS contrôle annuellement que les conditions d'éligibilité au dispositif sont respectées.

Article 5 - Résiliation du contrat de maintien

5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas -où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

DIVERS

Centre Hospitalier l'Estran 50170 PONTORSON

Délégation de signature n° 2019/10- DG du 1 juillet 2019 pour les fonctions de Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 29 mai 2019 affectant Mme Ninon GUIBERT au Centre Hospitalier de l'estran à Pontorson à compter du 1er juillet 2019 ;

VU La convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel en date du 28 juin 2016 ;

VU La délégation de signature relative à la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Mont Saint-Michel.

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est donnée à Mme Ninon GUIBERT, Directrice adjointe chargée des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur :

Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction ainsi que les décisions, évaluations annuelles, attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'information de la compétence de sa direction,

Contrats et conventions liés à l'activité de sa direction,

Bordereaux, mandats et attestations de services faits,

Congés annuels et autorisations d'absence des personnels médicaux et non médicaux,

Demandes de contrôles médicaux d'agents en arrêt maladie,

Tous les documents relatifs aux assignations en cas de grève,

Les actes et décisions relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Etats des services, certificat de présence et attestations de salaire et de travail,

Lettres de convocation à la médecine préventive,

Déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final,

Lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu,

Courriers d'information des droits à congés maladie pour les agents en maladie,

Courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme,

Lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'IPP par un médecin expert,

Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux,

Tous les documents relatifs à la formation continue,

Ordres de mission relatifs à la formation continue et aux déplacements liés à l'activité professionnelle.

Toutes les commandes liées à la formation, l'intérim et la médecine du travail dans le cadre d'une procédure de marché formalisée.

Art. 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Ninon GUIBERT, la délégation de signature est donnée à Mme Nathalie VILQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les documents se rapportant à :

Etats des services, certificat de présence et attestations de salaire et de travail,

Lettres de convocation à la médecine préventive,

Déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final,

Lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu,

Courriers d'information des droits à congés maladie pour les agents en maladie,

Courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme,

Lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'IPP par un médecin expert,

Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux,

Tous les documents relatifs à la formation continue,

Ordres de mission relatifs à la formation continue et aux déplacements liés à l'activité professionnelle.

Toutes les commandes liées à la formation, l'intérim et la médecine du travail dans le cadre d'une procédure de marché formalisée.

Art. 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur le Directeur, de Mme Ninon GUIBERT et de Mme Nathalie VILQUIN, une délégation de signature est donnée à Mme Fanny CRON, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les documents se rapportant à :

Etats des services, certificat de présence et attestations de salaire et de travail,

Lettres de convocation à la médecine préventive,

Déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final,

Lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu,

Courriers d'information des droits à congés maladie pour les agents en maladie,

Courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme,

Lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'IPP par un médecin expert,

Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux,

Tous les documents relatifs à la formation continue,

Ordres de mission relatifs à la formation continue et aux déplacements liés à l'activité professionnelle.

Toutes les commandes liées à la formation, l'intérim et la médecine du travail dans le cadre d'une procédure de marché formalisée.

Art. 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur le Directeur, de Mme Ninon GUIBERT, de Mme Nathalie VILQUIN, de Mme Fanny CRON, une délégation de signature est donnée à Mme Cécile VASLET, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, de la politique sociale et des affaires médicales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les documents se rapportant à :

Etats des services, certificat de présence et attestations de salaire et de travail,
Lettres de convocation à la médecine préventive,
Déclarations d'accident de travail et lettres de rappel d'envoi du certificat final,
Lettres de reprise de traitement suite à trop-perçu,
Courriers d'information des droits à congés maladie pour les agents en maladie,
Courriers de transmission des dossiers au comité médical et à la commission de réforme,
Lettres d'information aux agents pour l'attribution du taux d'IPP par un médecin expert,
Tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux,
Tous les documents relatifs à la formation continue,
Ordres de mission relatifs à la formation continue et aux déplacements liés à l'activité professionnelle.

Toutes les commandes liées à la formation, l'intérim et la médecine du travail dans le cadre d'une procédure de marché formalisée.

Art. 5 : La signature du délégataire visé doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 7 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée à chaque délégataires.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 8 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 15 juillet 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 A, L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1 : En l'absence du responsable du pôle contrôle expertise de Saint-Lô, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARENNE, Madame Véronique LE MOULEC et Monsieur Dominique THOMMEROT, inspecteurs des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Art. 2 : En l'absence du responsable du pôle contrôle expertise de Saint-Lô, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARENNE, Madame Véronique LE MOULEC et Monsieur Dominique THOMMEROT, inspecteurs des finances publiques à effet de signer :

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande.

Art. 3 : Délégations de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci-dessous :

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Béatrice LAGARENNE	inspectrice	15 000 €	7 500 €
Véronique LE MOULEC	inspectrice	15 000 €	7 500 €
Dominique THOMMEROT	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Christian HUBERT	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Pierre CLERET	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Pascal LECOILLARD	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €

Art. 4 : Ces dispositions seront applicables à partir du 15 juillet 2019.

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche et affiché dans les locaux du service.

Signé : Le responsable du pôle contrôle expertise de Saint-Lô, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques : Bertrand LECCIA

Préfecture de la Mayenne

Arrêté du 10 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la MAYENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 10 JUL. 2019

modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu le courrier de désignation du président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 juin 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ovette (JAVO) en date du 22 janvier 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire en date du 22 mars 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'UFC-Que choisir de la Mayenne en date du 2 avril 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de la chambre d'agriculture de l'Orne en date du 15 avril 2019 ;

Vu le courrier de désignation du président de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 21 mai 2019 ;

Considérant la création du syndicat de bassin Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ovette (JAVO) au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications sollicitées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'UFC-Que choisir de la Mayenne ;

Considérant les élections des membres des chambres d'agriculture qui se sont tenues en janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : au sein de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne, MM. Bernard BOUTELLER, Jean GUINAUDEAU, Dominique BAYER et Jean BARREAU sont remplacés respectivement par M. Robert BURET, Mme Nicole GUERY, M. Michel SALLES et M. Bruno ROULAND.

A la suite de ces modifications, la composition de cette instance est établie comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants) :

- Au titre de chaque région concernée
 - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie),
 - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne),
 - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire),
- Au titre de chaque département concerné
 - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine),
 - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire),
 - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
 - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
 - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne),
 - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne),
- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
 - Marc CAILLEAU (conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, Maine et Loire),
 - Daniel CHALET (vice-président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, Maine-et-Loire),
 - Jean-Marc LEGRAND (maire délégué de Heussé – Le Teilleul, Manche),
 - Ernest GUIHERY (maire d'Alexain, Mayenne),
 - Loïc JEUSSE (maire de Charchigné, Mayenne),
 - Daniel PIEDNOIR (maire d'Origné, Mayenne),
 - Henri GUILMEAU (maire de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
 - Jean-Claude LÉTESSIER (adjoint au maire de Montsûrs, Mayenne),
 - Bruno MAURIN (vice-président de Laval Agglomération, Mayenne),

- Christian QUINTON (vice-président de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
 - Jean-Marc ALLAIN (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
 - Laurent ROCHER (conseiller communautaire à la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
 - Dominique BOURGAULT (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs),
 - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
 - Daniel LANDEMAINE (vice-président de Mayenne Communauté, Mayenne),
 - Eric ROULLEAUX (maire de Mantilly, Orne),
 - Marcel FLANDRIN (maire délégué d'Antoigny – La Ferté-Macé, Orne),
 - Bernard SOUL (maire de Domfront en Poiraise, Orne),
 - Bernard MOREAU (maire de Juvigny Val d'Andaine, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Andaine, Orne),
- o Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine
 - Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine),
 - o Au titre des syndicats intercommunaux
 - Jean-Philippe GUILLEUX (syndicat d'eau de l'Anjou),
 - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoïn-Ouette, JAVO),
 - Gilbert FAUCHARD (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
 - Christophe BECHU (syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Ernée),
 - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),
 - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoïn-Ouette, JAVO),

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
 - Bruno ROULAND (Mayenne),
 - Michel SALLES (Orne),
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Patrice DENIAU (Mayenne),
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),

- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Robert BURET (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Au titre des associations de protection de l'environnement
- Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
- Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),
- Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
- Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),
- Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
- Christian LAIGLE,
- Au titre de l'association des étangs de Normandie
- Olivier PEAN,
- Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
- Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),
- Au titre des associations de consommateurs
- Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
- Bruno FERRIER (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
- Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),
- Au titre des associations de pêche professionnelle
- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne,



Noura KIHAL-FLEGEAU

